



COMMISSION EUROPÉENNE

TRADUCTION

LANGUE ORIGINALE: ROUMAIN

Bruxelles, le 30 août 2019
sj.e(2019)6098596

Documents de procédure juridictionnelle

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la Commission Européenne, représentée par MM. Hannes Krämer et Martin Wasmeier, conseillers juridiques, et par M. Ion Rogalski, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du Service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire C-379/19

Direcția Națională Anticorupție – Serviciul Teritorial Oradea,

ayant pour objet les demandes de décision préjudicielle présentées, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par le Tribunalul Bihor (Roumanie), et portant sur l'interprétation à donner à certaines dispositions du traité sur l'Union européenne, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la décision 2006/928/CE de la Commission établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption.

La Commission européenne a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

I. LE CADRE JURIDIQUE

A. Droit de l'Union européenne

1. L'article 47 (« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ») de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte ») dispose ce qui suit:

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. [...]»

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), *«[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes».*
3. L'article 4, paragraphe 3, TUE est libellé comme suit:

«En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.»

4. L'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE est libellé comme suit:

«1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. [...] Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [...]»

5. Les articles 37 et 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après l'«acte d'adhésion») sont libellés comme suit:

«Article 37

Si la Bulgarie ou la Roumanie n'a pas donné suite aux engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et provoque ainsi, ou risque de provoquer à très brève échéance, un dysfonctionnement grave du marché intérieur, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, à la demande motivée d'un État membre, ou de sa propre initiative, adopter des règlements ou décisions européens établissant des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et le choix est donné en priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Ces mesures de sauvegarde ne peuvent pas être utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les États membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant est rempli. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été remplis. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel État membre concerné remplit ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les règlements et décisions européens fixant les mesures de

sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 38

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Bulgarie ou en Roumanie en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des décisions-cadres ou de tout autre engagement, instrument de coopération et décision afférents à la reconnaissance mutuelle en matière pénale adoptés sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne, et des directives et règlements relatifs à la reconnaissance mutuelle en matière civile adoptés sur la base du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de l'adhésion, à la demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les États membres, adopter les mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités de leur application.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Bulgarie ou la Roumanie et un ou plusieurs autres États membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion sur la base de constatations faites dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les États membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle le nouvel État membre corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les règlements et décisions européens fixant les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.»

6. La décision 2006/928/CE de la Commission du 13 décembre 2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO L 354, p. 56, Édition spéciale, 11/vol. 51, p. 55) dispose ce qui suit:

«Article premier

Chaque année, le 31 mars au plus tard, et pour la première fois le 31 mars 2007, la Roumanie fait rapport à la Commission sur les progrès qu'elle a réalisés en vue d'atteindre chacun des objectifs de référence exposés dans l'annexe.

La Commission peut, à tout moment, apporter une aide technique par différents moyens ou collecter et échanger des informations sur les objectifs de référence. En outre, elle peut, à tout moment, organiser des missions d'experts en Roumanie à cet effet. Les autorités roumaines lui apportent le soutien nécessaire dans ce contexte.

Article 2

La Commission transmettra, pour la première fois en juin 2007, au Parlement européen et au Conseil ses propres commentaires et conclusions sur le rapport présenté par la Roumanie.

La Commission leur fera de nouveau rapport par la suite, en fonction de l'évolution de la situation et au moins tous les six mois.

Article 3

La présente décision n'entre en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[...]

ANNEXE

Objectifs de référence que la Roumanie doit atteindre, visés à l'article 1er:

- 1. Garantir un processus judiciaire à la fois plus transparent et plus efficace, notamment en renforçant les capacités et la responsabilisation du Conseil supérieur de la magistrature. Rendre compte de l'incidence des nouveaux codes de procédure civile et administrative et l'évaluer.*
- 2. Constituer, comme prévu, une agence pour l'intégrité dotée de responsabilités en matière de vérification de patrimoine, d'incompatibilités et de conflits d'intérêt potentiels, mais aussi de la capacité d'arrêter des décisions impératives pouvant donner lieu à la prise de sanctions dissuasives.*
- 3. Continuer, en se basant sur les progrès déjà accomplis, à mener des enquêtes professionnelles et non partisans sur les allégations de corruption de haut niveau.*
- 4. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption, en particulier au sein de l'administration locale.»*

B. Droit national

7. La Constitution roumaine dispose :

« Article 61

1. Le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays.

[...]

Article 126

1. La justice est rendue par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et par les autres juridictions établies par la loi.

[...]

3. L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) assure l'interprétation et l'application uniformes de la loi par les autres juridictions, conformément à sa compétence.

[...] ».

8. Le titre V de la Constitution roumaine contient les dispositions suivantes sur la Cour constitutionnelle :

« Article 142

(1) La Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être prolongé ou renouvelé.

(3) Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.

(4) Les juges de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret, le président de la Cour pour une durée de trois ans.

(5) La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers, tous les trois ans, dans les conditions déterminées par la loi organique relative à la Cour.

Article 143

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 144

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 145

Les juges à la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 146

La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes:

[...]

d) elle se prononce sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial; l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée directement par le médiateur;

e) elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature;

[...]

Article 147

(1) Les dispositions des lois et ordonnances en vigueur ainsi que celles des règlements qui sont jugées anticonstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques 45 jours après la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à moins que, durant cette période, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne mettent les dispositions anticonstitutionnelles en accord avec les dispositions de la Constitution. Durant cette période, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit.

[...]

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Moniteur officiel de la Roumanie. A compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir. »

9. L'article 148 de la Constitution roumaine est ainsi rédigé :

« (1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, aux fins du transfert de certaines attributions aux institutions communautaires ainsi que de l'exercice en commun avec les autres États membres des

compétences prévues par ces traités, se réalise par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.

(2) À la suite de l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne ainsi que les autres réglementations communautaires contraignantes priment sur les dispositions contraires de la législation nationale, dans le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.

[...]

(4) Le Parlement, le président de la Roumanie, le gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent le respect des obligations résultant de l'acte d'adhésion et des dispositions du paragraphe 2.

[...] »

10. La legea nr. 47/1992 privind organizarea și funcționarea Curții Constituționale (loi no 47 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle), republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, dispose ce qui suit :

« Article 3

1. Les compétences de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) sont celles établies par la Constitution et par la présente loi.

2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) est seule en droit de décider de sa compétence.

3. La compétence de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), établie conformément au paragraphe 2, ne peut être contestée par aucune autorité publique.

[...]

Article 31

1. L'arrêt constatant l'inconstitutionnalité d'une loi, d'une ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur est définitif et contraignant.

2. Dans le cas où elle fait droit à l'exception, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) se prononce également sur la constitutionnalité d'autres dispositions de l'acte attaqué dont les dispositions mentionnées dans l'acte introductif d'instance sont nécessairement et manifestement indissociables.

3. Les dispositions des lois et ordonnances en vigueur qui sont jugées inconstitutionnelles cessent de produire leurs effets juridiques 45 jours après la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à moins que, durant cette période, le Parlement ou le gouvernement, selon le cas,

ne mettent les dispositions anticonstitutionnelles en accord avec les dispositions de la Constitution. Durant cette période, les dispositions jugées inconstitutionnelles sont suspendues de plein droit.

[...]

Article 34

1. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre autorités publiques, à la demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature.

[...]

Article 36

L'arrêt résolvant le conflit juridique de nature constitutionnelle est définitif et est communiqué à l'auteur de la saisine ainsi qu'aux parties au litige avant sa publication au Monitorul Oficial al României, partie I. ».

11. Les articles 53, 54, 102, 138, 143, 281 et 342 de la loi n° 135/2010 sur le code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée ultérieurement (ci-après: le « code de procédure pénale ») disposent ce qui suit:

« Article 53

Le juge des droits et des libertés est le juge qui, au sein de la juridiction, en fonction de la compétence de celle-ci, statue, au cours des poursuites pénales, sur les demandes, propositions, plaintes, contestations ou tout autre recours concernant :

[...]

e) l'autorisation des perquisitions, de l'utilisation des méthodes et techniques spéciales de surveillance ou d'enquête ou d'autres moyens de recherche de la preuve conformément à la loi ;

[...]

Article 54

Le juge de la chambre préliminaire est le juge qui, au sein de la juridiction, en fonction de la compétence de celle-ci :

a) vérifie la légalité des poursuites en justice ordonnées par le procureur;

b) vérifie la légalité de l'administration des preuves et de l'accomplissement des actes procéduraux par les organes chargés des poursuites pénales;

[...]

Article 102

[...]

2. Les preuves obtenues illégalement ne peuvent pas être utilisés dans une procédure pénale.

3. La nullité de l'acte ayant décidé ou autorisé l'administration d'une preuve ou par lequel celle-ci a été administrée détermine l'exclusion de la preuve en question.

[...]

Article 138

1. Constituent des méthodes spéciales de surveillance ou d'enquête :

a) l'interception des communications ou de tout type de communication à distance ;

[...]

c) la surveillance vidéo, audio ou au moyen de photographies ;

[...]

Article 143

1. Le procureur ou l'organe chargé des poursuites pénales établit un procès-verbal pour chaque activité de surveillance technique, dans lequel sont consignés les résultats des activités effectuées qui concernent le fait faisant l'objet de l'enquête ou qui contribuent à l'identification ou à la localisation des personnes, les données d'identification du support contenant le résultat des activités de surveillance technique, les noms des personnes concernées par la surveillance, s'ils sont connus, ou d'autres données d'identification ainsi que, le cas échéant, la date et l'heure de début et de fin de l'activité de surveillance.

[...]

Article 281

1. Est toujours sanctionnée par la nullité la violation des dispositions concernant:

[...]

b) la compétence matérielle et personnelle des juridictions, lorsque c'est une juridiction de rang inférieur à celle compétente qui a jugé l'affaire ;

[...]

2. La nullité absolue est constatée d'office ou à la demande des parties.

3. *La violation des dispositions légales prévues au paragraphe 1, sous a) à d), peut être invoquée à tout stade de la procédure.*

4. *La violation des dispositions légales prévues au paragraphe 1, sous e) et f), doit être invoquée :*

a) avant la fin de la procédure devant la chambre préliminaire, si la violation est survenue au cours des poursuites pénales ou de la procédure devant la chambre préliminaire;

b) à tout stade de la procédure, si la violation est survenue au cours du jugement ;

c) à tout stade de la procédure, quel que soit le moment de survenance de la violation, lorsque la juridiction a été saisie sur la base d'une reconnaissance préalable de culpabilité.

[...]

Article 342

L'objet de la procédure devant la chambre préliminaire consiste à vérifier, après le renvoi devant une juridiction, la compétence et la légalité de la saisine de la juridiction ainsi qu'à vérifier la légalité de l'administration des preuves et de l'accomplissement des actes par les organes chargés des poursuites pénales.»

12. L'article 142 (1) du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur avant le 14 mars 2016, était ainsi rédigé :

« Le procureur effectue la surveillance technique ou peut ordonner qu'elle soit effectuée par l'organe chargé des poursuites pénales, par des agents de police spécialisés ou par d'autres organes spécialisés de l'État. »

13. La legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi no 303 sur le statut des juges et des procureurs), republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, dispose en son article 99 ce qui suit :

« Constituent des fautes disciplinaires :

[...]

ș) le non-respect des arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ou des arrêts prononcées par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi; [...] »

14. Par deux accords (dénommées « protocoles ») conclus, respectivement, le 4 février 2009 et le 8 décembre 2016, entre le parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție

(Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) et le Serviciul Român de Informații (service de renseignements roumain, ci-après le « SRI ») ce dernier organisme a été chargé d'effectuer des mesures de surveillance technique, telles que des interceptions des communications, sur la base de l'article 142 du code de procédure pénale.

15. Par son arrêt n° 51/2016 du 16 février 2016, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a déclaré inconstitutionnel l'article 142 du code de procédure pénale, pour autant que cette disposition permet au procureur d'ordonner qu'une mesure de surveillance technique soit effectuée « par d'autres organes spécialisés de l'État ». La Curtea Constituțională a en effet jugé que cette expression manquait de clarté, de précision et de prévisibilité et ne permet pas de comprendre quels sont ces organes habilités à prendre des mesures impliquant un degré élevé d'intrusion dans la vie privée des personnes. Elle a en outre précisé que cet arrêt trouvait à s'appliquer aux affaires pendantes devant une juridiction.

16. Suite à cet arrêt, l'article 142 (1) du code de procédure pénale a été modifié par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 6/2016, avec effet au 14 mars 2016, et se lit désormais comme suit:

« Le procureur effectue la surveillance technique ou peut ordonner qu'elle soit effectuée par l'organe chargé des poursuites pénales ou par des agents de police spécialisés. »

17. Ensuite, par son arrêt n° 302/2017 du 4 mai 2017, la Curtea Constituțională a déclaré inconstitutionnel l'article 281, paragraphe 1, sous b) du code de procédure pénale, pour autant que cette disposition ne prévoit pas la sanction de nullité absolue en cas de non-respect des dispositions en matière de compétence matérielle et personnelle de l'organe chargé des poursuites pénales. A cet égard, la Curtea Constituțională a jugé que le législateur a manqué à son obligation de respecter le principe de légalité, en violation de l'article 1er, paragraphes 3 et 5, et de l'article 21, paragraphe 3, de la Constitution roumaine.

18. Finalement, par son arrêt n° 26/2019 du 16 janvier 2019, la Curtea Constituțională a constaté l'existence d'un « conflit juridique de nature constitutionnelle » entre, d'une part, le parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție et le Parlement roumain et, d'autre part, l'Înalta Curte de Casație și Justiție et les autres

juridictions, résultant de la conclusion, entre ledit parquet et le SRI, des protocoles des 4 février 2009 et 8 décembre 2016 et de l'exercice inapproprié du contrôle parlementaire des activités du SRI. Elle a en outre enjoint à l'Înalta Curte de Casație și Justiție, aux autres juridictions ainsi qu'au parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție et aux unités lui étant subordonnées de vérifier, dans les affaires pendantes, s'il y a eu violation des dispositions en matière de compétence et personnelle de l'organe chargé des poursuites pénales et de prendre les mesures juridiques appropriées.

II. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

19. Le Serviciul Teritorial Oradea (service territorial d'Oradea) de la Direcția Națională Anticorupție (direction nationale anticorruption; ci-après la « DNA ») mène des poursuites pénales contre KI, pour avoir commis les infractions de trafic d'influence sous forme active, et de corruption active, LJ, pour avoir commis les infractions de complicité de trafic d'influence sous forme active et de complicité de corruption active, JH, pour avoir commis les infractions de trafic d'influence et de corruption passive et IG, pour avoir commis l'infraction de corruption passive.
20. Par ordonnance du 27 janvier 2017, le juge de la chambre préliminaire du Tribunalul Bihor (tribunal de grande instance de Bihor) a rejeté les demandes présentées par KI et LJ visant à exclusion de la procédure, en application de l'arrêt de la Curtea Constituțională n° 51/2016, les éléments de preuve consistant en les procès-verbaux de transcription d'interceptions résultant de l'exécution des mandats de surveillance. Par cette même ordonnance, le juge de la chambre préliminaire du Tribunalul Bihor a décidé d'ouvrir la procédure de jugement à l'égard de KI, LJ, JH et IG pour les infractions mentionnées au point précédent.
21. Par ordonnance du 10 mai 2017, le juge de la chambre préliminaire de la Curtea de Apel Oradea (cour d'appel d'Oradea) a rejeté la contestation introduite par les personnes mises en examen contre l'ordonnance du 27 janvier 2017. A cet égard, la Curtea de Apel Oradea a jugé que l'arrêt n° 51/2016 de la Curtea Constituțională était inapplicable aux mesures de surveillance technique ordonnées en l'espèce,

étant donné que ledit arrêt, publié au Monitorul Oficial n° 190 du 14 mars 2016, produisait des effets uniquement pour l'avenir, conformément à l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution.

22. L'affaire ayant atteint la phase de jugement, IG a demandé, le 9 mai 2018, à la juridiction de renvoi de rechercher si la DNA avait collaboré avec le SRI au stade des poursuites pénales, en vertu du protocole conclu entre le parquet près l'Înalta Curte de Casație și Justiție et le SRI. Par la suite, KI et LJ ont présenté des demandes similaires, en invoquant les arrêts de la Curtea Constituțională n° 51/2016, n° 302/2017 et n° 26/2019.
23. Le 3 octobre 2018, JH a demandé de constater la nullité absolue des modalités d'exécution des mandats de surveillance et, par conséquent, l'exclusion des éléments de preuve de tous les procès-verbaux consignant les résultats des mesures de surveillance technique, en invoquant, outre les arguments déjà été invoqués devant la chambre préliminaire, l'arrêt de la Curtea Constituțională n° 302/2017.
24. Il s'est avéré que neuf mesures de surveillance technique, ordonnées, respectivement, par les juges des droits et des libertés de la Curtea de Apel Oradea et du Tribunalul Bihor, ont été effectués, antérieurement à la modification de l'article 142 du code de procédure pénale mentionnée au point 16 ci-dessus, avec le soutien technique du SRI.
25. Ainsi, pour pouvoir statuer sur la demande d'exclusion des moyens de preuve, la juridiction de renvoi a considéré qu'il était nécessaire de clarifier en préalable tous les aspects pertinents concernant l'interprétation du droit de l'Union et a décidé de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

«1. Le mécanisme de coopération et de vérification (MCV) établi par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, et les exigences formulées dans les rapports établis dans le cadre dudit mécanisme ont-ils un caractère obligatoire pour la Roumanie ?

2. L'article 2, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit-il être interprété en ce sens que l'obligation pour la Roumanie de respecter les exigences imposées par les rapports établis dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification (MCV), institué par la décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, relève de l'obligation de l'État membre de respecter les principes de l'état de droit, y compris en ce qui concerne

l'abstention d'une cour constitutionnelle, qui est une institution politico-juridictionnelle, d'intervenir pour interpréter la loi et pour établir les modalités concrètes et obligatoires de son application par les juridictions, ce qui relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, ainsi que pour introduire de nouvelles règles législatives, ce qui relève de la compétence exclusive de l'autorité législative ? Le droit de l'Union impose-t-il la suppression des effets d'un tel arrêt prononcé par une cour constitutionnelle ? Le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'existence d'une règle nationale régissant la responsabilité disciplinaire du magistrat qui, dans un tel contexte, laisse inappliquée l'arrêt de la cour constitutionnelle ?

3. Le principe d'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117), s'oppose-t-il à ce que les arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) (arrêts no 51 du 16 février 2016, no 302 du 4 mai 2017 et no 26 du 16 janvier 2019) supplantent les compétences des juges, ce qui aurait pour conséquence l'absence de prévisibilité de la procédure pénale (l'application rétroactive) et l'impossibilité d'interpréter la loi et de l'appliquer à une affaire concrète ? Le droit de l'Union s'oppose-t-il à l'existence d'une règle nationale régissant la responsabilité disciplinaire du magistrat qui, dans un tel contexte, laisse inappliquée l'arrêt de la cour constitutionnelle ?»

III. ANALYSE JURIDIQUE

1. Observations préliminaires

26. Selon la juridiction de renvoi, il découle en substance des arrêts n° 51/2016, n° 302/2017 et n° 26/2019 de la Curtea Constituțională, pris dans leur ensemble, que des procès-verbaux consignants les résultats des mesures de surveillance technique effectuées par le ou avec le soutien technique du SRI, même antérieurement à la publication de l'arrêt n° 51/2016 au Monitorul Oficial, survenue le 14 mars 2016, doivent être exclus comme éléments de preuve dans toutes les procédures pénales pendantes.

2. *Sur la première question préjudicielle*

27. Par cette question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les exigences formulées dans les rapports établis par la Commission au titre du mécanisme de coopération et de vérification (MCV) ont un caractère obligatoire pour la Roumanie.
28. La Commission considère que, afin de répondre à cette question, une brève présentation du MCV et du contexte dans lequel cette question préjudicielle a été formulée s'impose.
29. L'article 37 de l'acte d'adhésion habilite la Commission d'adopter des mesures appropriées en cas de risque imminent de dysfonctionnement grave du marché intérieur lié au non-respect, par la Roumanie, d'engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion. L'article 38 habilite également la Commission à prendre des mesures appropriées en cas de risque imminent de manquements graves constatés en Roumanie en ce qui concerne la transposition, l'état d'avancement de la mise en œuvre ou l'application des actes adoptés sur la base du titre VI du traité UE ou des actes adoptés sur la base du titre IV du traité CE.
30. Sur la base de ces dispositions de l'acte d'adhésion et suite aux conclusions du Conseil,¹ la décision 2006/928/CE de la Commission du 13 décembre 2016 (ci-après la «décision MCV») a été adoptée, laquelle a institué un mécanisme de coopération et de vérification afin de résoudre certaines défaillances relatives à la réforme judiciaire et la lutte contre la corruption. Ainsi, à la suite de l'évaluation de l'état de préparation de la Roumanie à l'adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, la Commission a identifié certains aspects qui n'avaient pas été solutionnés, notamment relatifs à la responsabilisation et l'efficacité du système judiciaire et des instances chargées de faire appliquer la loi, domaines dans lesquels des progrès étaient encore nécessaires pour garantir la capacité de ces organes à appliquer les mesures adoptées pour établir le marché intérieur et l'espace de liberté, de sécurité et de justice².

¹ Conclusions du Conseil du 17 octobre 2006 (13339/06).

² Voir considérant 4 de la Décision MCV.

31. Par conséquent, la décision MCV établit une série d'objectifs spécifiques de référence en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption, exposés dans l'annexe de la décision, comme suit :
1. Garantir un processus judiciaire à la fois plus transparent et plus efficace, notamment en renforçant les capacités et la responsabilisation du Conseil supérieur de la magistrature. Rendre compte de l'incidence des nouveaux codes de procédure civile et administrative et l'évaluer.
 2. Constituer, comme prévu, une agence pour l'intégrité dotée de responsabilités en matière de vérification de patrimoine, d'incompatibilités et de conflits d'intérêt potentiels, mais aussi de la capacité d'arrêter des décisions impératives pouvant donner lieu à la prise de sanctions dissuasives.
 3. Continuer, en se basant sur les progrès déjà accomplis, à mener des enquêtes professionnelles et non partisans sur les allégations de corruption de haut niveau.
 4. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption, en particulier au sein de l'administration locale.
32. En vue d'atteindre ces objectifs et de vérifier les progrès réalisés par la Roumanie, la décision MCV établit un mécanisme imposant la présentation de rapports périodiques à la Commission sur les progrès réalisés pour chaque objectif et l'apport d'aide technique par la Commission à travers de différents moyens ainsi que l'échange des informations sur les objectifs de référence. Sur cette base, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil des rapports périodiques qui comprennent ses commentaires et ses conclusions relatives aux progrès réalisés par la Roumanie.
33. Conformément à la décision MCV, si la Roumanie ne parvenait pas à atteindre les objectifs de référence de manière adéquate, la Commission pourrait appliquer des mesures de sauvegarde sur la base des articles 37 et 38 de l'acte d'adhésion, notamment suspendre l'obligation faite aux États membres de reconnaître et d'exécuter, dans les conditions fixées par la législation de l'Union, les jugements et décisions judiciaires roumaines, tels que les mandats d'arrêt européens³.
34. Depuis l'année 2007 jusqu'à présent, la Commission a collaboré constamment avec la Roumanie au titre du MCV et a adopté 18 rapports (annuels ou biannuels) au

³ Voir considérant 7 de la Décision MCV.

Parlement européen et au Conseil relatifs aux progrès réalisés par la Roumanie. Dans ces rapports, la Commission analyse les évolutions au regard des rapports précédents et élabore des «recommandations» afin que chacun des objectifs de référence puisse être accompli. Les rapports sont accompagnés par des documents de travail des services de la Commission («rapports techniques»), qui présentent de manière approfondie les informations utilisées par la Commission pour fonder son évaluation. Généralement, afin d'établir les rapports, ce sont les contacts avec les autorités roumaines, avec d'autres états membres, avec la société civile, avec les organisations internationales, avec des experts indépendants et avec bien d'autres sources qui sont fructifiés⁴.

35. Les rapports MCV aussi bien que la méthodologie utilisée par la Commission ont bénéficié constamment du soutien du Conseil, réitéré dans les conclusions annuelles du Conseil relatives au MCV, lesquels ont été adoptés à l'unanimité par les états membres.
36. Le dernier rapport MCV adopté par la Commission date du novembre 2018⁵. Ce rapport a analysé les dernières évolutions de la situation et a constaté une régression par rapport aux progrès significatifs enregistrés durant les dix dernières années, tels qu'ils ont été exposés dans l'évaluation positive du début de l'année 2017. Dans son rapport du janvier 2017, la Commission avait élaboré 12 recommandations qui étaient considérés suffisantes pour mettre fin au MCV, sauf évolution claire dans le sens contraire des progrès enregistrés. Or, toute une série de mesures prises en Roumanie pendant ce temps, expliquées en détail dans le dernier rapport de la Commission, ont eu un impact négatif sur l'accomplissement des objectifs de référence établis par le MCV.
37. En matière de réforme du système judiciaire, la principale régression est liée à la modification, durant l'année 2018, des trois lois de la justice (la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs, la loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire

⁴ Les rapports sont disponibles sur la page Internet de la Commission : https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/rule-law/assistance-bulgaria-and-romania-under-cvm/reports-progress-bulgaria-and-romania_ro

⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification 13.11.2018, COM(2018)851, accompagné par le document de travail des services de la Commission - Roumanie : Rapport technique, SWD(2018)551.

et la loi n° 317/2004 sur le Conseil supérieur de la magistrature), lesquelles représentaient une base essentielle pour l'évaluation positive au titre du rapport MCV du janvier 2017. Les principales dispositions problématiques identifiées par la Commission dans le rapport MCV datant du novembre 2018 incluent la création d'une section spéciale d'enquête sur les infractions pénales au sein du système judiciaire, de nouvelles dispositions concernant la responsabilité matérielle des magistrats pour les décisions prises, un nouveau système de retraite anticipée, des restrictions relatives à l'exercice de la liberté d'expression des magistrats et de nouvelles modalités de révocation des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Conformément au rapport de la Commission, il y a un risque que ces éléments - chacun d'entre eux, mais aussi bien au titre de leur effet cumulé - conduisent à l'exercice des pressions sur les juges et les procureurs et, finalement, puissent nuire l'indépendance ainsi que à l'efficacité et la qualité du système judiciaire, aspect mis en évidence aussi bien par toute une série d'observateurs externes, notamment par la Commission de Venise et le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe⁶.

38. Dans ce contexte, le dernier rapport MCV contient certaines recommandations supplémentaires visant la remédiation de la situation actuelle, y compris la suspension immédiate de la mise en application des lois de la justice et des ordonnances d'urgence subséquentes et la révision des lois de la justice, tout en prenant en compte les recommandations élaborées au titre du MCV, ainsi que les recommandations de la Commission de Venise et de GRECO⁷.
39. En ce qui concerne le terme « exigences formulées dans les rapports » figurant dans la première question, la Commission estime que la juridiction de renvoi se réfère notamment aux « recommandations » formulées par la Commission, après avoir analysé les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de référence. En outre, la juridiction de renvoi vise à la fois l'hypothèse du caractère obligatoire direct des rapports MCV et l'hypothèse du caractère nécessaire de satisfaire aux exigences des rapports MCV dans le cadre d'une obligation générale de respecter les principes de l'Etat de droit, en vertu de l'article 2 et de l'article 4, paragraphe 3, TUE.

⁶ Rapport MCV du novembre 2018 (COM(2018)851), p.3 et 4.

⁷ Rapport MCV du novembre 2018 (COM(2018)851), p.19.

40. Il y a lieu de constater d'emblée que des rapports contenant des « recommandations » formulées par la Commission au titre du MCV ne sont pas directement adressées à la Roumanie, mais au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 2 de la décision MCV. Ces recommandations sont les conclusions de la Commission à la suite de son analyse des progrès accomplis par la Roumanie au regard de chacun des objectifs de référence. D'une part, les recommandations ont le rôle de soutien de la Roumanie dans le processus d'accomplissement des objectifs fixés par la décision MCV, à la suite d'une coopération étroite entre la Commission et la Roumanie en vertu de ce mécanisme. D'autre part, les recommandations visent à l'information complète du Parlement européen et du Conseil sur l'évolution de la Roumanie en termes de l'accomplissement des objectifs de référence. En vertu de l'analyse effectuée par la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent se prononcer sur les évolutions au titre du MCV⁸.
41. Les exigences des rapports MCV portent également le titre de « recommandations » et sont rédigées - conformément à ce titre - de manière non contraignante⁹. Même si les sections des rapports MCV intitulées « recommandations » étaient considérées comme des recommandations au sens de l'article 288, paragraphe 5, TFUE, elles ne seraient pas obligatoires, comme le stipule expressément cette disposition du traité. Toutefois, de l'avis de la Commission, ces sections des rapports MCV ne devraient pas être considérées comme des recommandations au sens de l'article 288, paragraphe 5, TFUE, dans la mesure où elles ne sont pas adoptées en vertu de l'article 292 TFUE ou de toute autre disposition du droit de l'Union prévoyant l'adoption de « recommandations ».
42. Selon une jurisprudence constante de la Cour, pour déterminer si un acte adopté par une institution de l'Union produit des effets de droit obligatoires, il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte et d'apprécier lesdits effets à l'aune de critères objectifs, tels que le contenu de ce même acte, en tenant compte, le cas échéant, du

⁸ Voir, par exemple, les conclusions les plus récentes du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification, adoptées le 11 décembre 2018 (15187/18) et la résolution du Parlement européen du 13 novembre 2018 sur l'Etat de droit en Roumanie [2018/2844 (RSP)].

⁹ Par exemple, le rapport MCV de novembre 2018 [COM(2018) 851, p. 19] indique que «*Pour remédier à cette situation, les mesures suivantes sont recommandées: [...]*» (soulignement ajouté).

contexte de l'adoption de ce dernier ainsi que des pouvoirs de l'institution qui en est l'auteur¹⁰.

43. À la lumière des considérations qui précèdent en ce qui concerne le contenu des rapports MCV, y compris la rédaction de ces rapports, le contexte dans lequel s'inscrivent ces rapports, ainsi que les pouvoirs de la Commission au titre du mécanisme de coopération et de vérification, il s'ensuit que les recommandations formulées dans les rapports MCV ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires pour la Roumanie.
44. Toutefois, la Commission note que la décision 2006/928/CE établissant le MCV, lue en combinaison avec le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, impose un certain nombre d'obligations à la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification.
45. Conformément à l'article premier de la décision MCV, la Roumanie est tenue de soumettre à la Commission des rapports périodiques sur les progrès qu'elle a réalisés en vue d'atteindre chacun des objectifs de référence et d'apporter à la Commission l'aide nécessaire pour la collecte et l'échange des informations sur les objectifs de référence, ainsi que pour l'organisation des missions d'experts en Roumanie à cet effet.
46. Par ailleurs, étant donné que les objectifs de référence fixés dans le MCV concrétisent les conditions énoncées dans le traité d'adhésion, conformément aux valeurs et aux principes du droit de l'Union consacrés aux articles 2 et 6, et à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la charte, et la décision MCV a été adoptée en vertu des articles 37 et 38 de l'acte d'adhésion afin de remédier à un certain nombre de manquements en ce qui concerne le respect de ces valeurs et principes par la Roumanie, en vue de l'adhésion à l'Union européenne, la Commission estime que la Roumanie a une obligation de coopération spécifique au titre du MCV.
47. En ce qui concerne le MCV, le principe de la coopération loyale de la Roumanie avec l'Union ne peut pas se limiter à rendre compte à la Commission des progrès

¹⁰ Arrêt Belgique/Commission, C-16/16 P, EU:C:2018:79, points 32 et suivants

réalisés et à l'aide technique apporté à la Commission pour l'analyse de ces rapports, mais devrait également inclure l'obligation de la Roumanie de tenir compte des recommandations formulées par la Commission dans les rapports MCV lors de la prise de mesures législatives ou administratives dans les domaines couverts par les objectifs de référence définis dans l'annexe de la décision MCV, en vue d'atteindre chacun de ces objectifs.

48. Dans ce contexte, il convient de noter que – bien que le degré de précision des recommandations diffère en fonction des conclusions de la Commission sur les questions spécifiques analysées – les recommandations reflètent généralement le contenu des règles contraignantes du droit de l'Union, que tous les États membres sont tenus de respecter, telles que le principe de l'Etat de droit prévu à l'article 2 TFUE et le principe de l'indépendance de la justice énoncé à l'article 19 du traité UE et à l'article 47 de la charte.
49. Au vu de ce qui précède, la Commission estime nécessaire de répondre à la première question préjudicielle, en ce sens que les rapports établis par la Commission conformément à l'article 2 de la décision 2006/928/CE, et en particulier les recommandations formulées dans ces rapports, ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires pour la Roumanie. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 3, TUE, la Roumanie est tenue d'entretenir un dialogue constructif avec la Commission au titre du mécanisme de coopération et de vérification et de tenir compte des recommandations formulées par la Commission dans les rapports ci-dessus lors de la prise des mesures législatives ou administratives dans les domaines couverts par les objectifs de référence énoncés à l'annexe de la décision 2006/928/CE.

3. Sur la deuxième question préjudicielle

50. La deuxième question préjudicielle est fondée sur la prémisse que les rapports établis par la Commission conformément à l'article 2 de la décision 2006/928/CE, et en particulier les recommandations formulées dans ces rapports, produisent d'effets juridiques obligatoires pour la Roumanie.

51. Or, ainsi qu'il ressort de la réponse à la première question préjudicielle, cette prémisse n'est pas fondée.
52. Pour autant que la deuxième question préjudicielle fait encore référence aux exigences découlant du respect de la valeur de l'État de droit, il y a lieu de relever que selon la jurisprudence de la Cour, l'article 19 TUE concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE. Or, les exigences qui découlent de l'article 19 TUE pour la décision que la juridiction de renvoi est amenée à adopter dans la procédure au principal font l'objet de la troisième question préjudicielle.
53. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de répondre séparément à la deuxième question préjudicielle.

4. Sur la troisième question préjudicielle

54. La troisième question préjudicielle concerne les arrêts de la Curtea Constituțională n° 51/2016, n° 302/2017 et n° 26/2019 du point de vue du respect de l'indépendance juridictionnelle. La Commission estime utile de reformuler la question comme suit : L'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, s'oppose-t-elle à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par des décisions de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, y compris lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre ?
55. L'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, paraît être pertinent pour la décision mettant fin à la procédure au principal parce que dans la procédure au principal la juridiction de renvoi pourrait être amenée interpréter et appliquer l'article 325 TFUE, dès lors que certains des délits dont les personnes concernées sont accusées sont susceptibles d'avoir porté préjudice aux intérêts financiers de l'Union.
56. La juridiction de renvoi considère que la Curtea Constituțională est un organe extérieur au pouvoir judiciaire et que le fait que les décisions de celle-ci la lient

entrave sa propre indépendance en tant que juridiction (point 13.30 de l'ordonnance de renvoi).

57. Le fait, pour une juridiction, telle que le Tribunalul Bihor, d'être liée par les décisions d'une juridiction constitutionnelle ne compromet pas, en soi, l'indépendance juridictionnelle de ladite juridiction, à condition que la juridiction constitutionnelle elle-même ait été établie et opère conformément aux exigences de l'article 47 de la Charte, c'est-à-dire comme un « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ».
58. Les articles 142 à 147 de la Constitution roumaine établissent la Curtea Constituțională comme un organe de nature juridictionnelle qui a pour objectif de garantir le respect de cette Constitution.
59. La juridiction de renvoi ne fait pas état de circonstances dont il résulterait que la Curtea Constituțională ne satisferait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. En particulier, le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat et les garanties d'indépendance paraissent satisfaire aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte. Selon l'article 142 de la Constitution, de ses neuf membres, trois sont nommées par la chambre des députés, trois par la sénat et trois par le président de la Roumanie. Ils sont nommés pour un mandat de neuf ans, non-renouvelable. Les membres élisent, au scrutin secret, le président de la Curtea Constituțională pour une durée de trois ans. Selon l'article 143, les juges à la Curtea Constituțională doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur. L'article 144 prévoit de strictes incompatibilités qui visent à garantir l'indépendance, qui est énoncée dans des termes très claires à l'article 145.
60. Le renvoi préjudiciel ne contient aucune information qui suggérerait que, en général ou concernant spécifiquement les arrêts n° 51/2016, n° 302/2017 et n° 26/2019, la Curtea Constituțională n'aurait pas agi comme un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, tel qu'il est prévu dans les dispositions citées de la Constitution, où que ses membres n'auraient pas gardée l'impartialité subjective et objective requises par l'article 47 de la Charte.

61. En ce qui concerne l'arrêt n° 26/2019, la Commission se permet de rappeler, en outre, que la Curtea Constituțională a agi dans le cadre de ses compétences et notamment de l'attribution qui lui donne l'article 146, sous e), de la Constitution roumaine, selon lequel « elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature ». Plus particulièrement, la Commission note que les points 117 à 137 de l'arrêt n° 26/2019 de la Curtea Constituțională sont consacrés à la question de la recevabilité de la requête du président de la Chambre des députés, et notamment au point de savoir si l'affaire portait sur un « conflit juridique de nature constitutionnelle ». Ce n'est qu'au bout d'un long raisonnement que la Curtea Constituțională a conclu à la recevabilité de la requête.
62. Dans ces circonstances, il ne paraît pas nécessaire, aux fins de la présente affaire préjudicielle, de prendre position ni sur le bien-fondé de l'interprétation des différentes dispositions de nature constitutionnelle ou législative développées par la Curtea Constituțională ni sur l'application *ratione temporis* des arrêts de la Curtea Constituțională et les questions liées à la sécurité juridique qui pourraient en découler et auxquelles la juridiction de renvoi se réfère implicitement dans la troisième question préjudicielle. Il s'agit là de questions de droit interne dont la résolution incombe, dans le respect du droit de l'Union, aux juridictions nationales. En ce qui concerne, plus particulièrement, la sécurité juridique, la Commission observe toutefois que l'exclusion, comme éléments de preuve, des procès-verbaux consignant les résultats des mesures de surveillance technique effectuées par le ou avec le soutien technique du SRI, même antérieurement à la publication de l'arrêt n° 51/2016 au Monitorul Oficial, survenue le 14 mars 2016, n'opère pas en défaveur des particuliers.
63. Finalement, en ce qui concerne la circonstance mentionné au point 13.45 de l'ordonnance de renvoi, que le juge ayant effectué le présent renvoi préjudiciel se trouve « au stade de la vérification préalable de l'enquête disciplinaire ... au motif que le juge a sursis à statuer sur la demande d'exclusion des preuves, parce qu'il a décidé d'engager le dialogue avec la Cour {de Justice} et qu'il n'a pas

immédiatement appliqué les arrêts de la Curtea Constituțională », la Commission rappelle que l'exigence d'indépendance impose que le régime disciplinaire de ceux qui ont pour tâche de juger présente les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires¹¹. Constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges le fait de ne pas être exposés à des sanctions disciplinaires pour l'exercice d'une faculté, telle que celle de transmettre à la Cour une demande de décision préjudicielle, ou de choisir d'attendre la réponse à une telle demande avant de statuer sur le fond du litige dont ils sont saisis, et qui relève de leur compétence exclusive¹².

64. À la lumière de ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de répondre à la troisième question que l'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, y compris lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre.

¹¹ Voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), dit « LM », C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 64 et 67 ainsi que jurisprudence citée.

¹² Ordonnance du 12 février 2019, RH, C- 8/19 PPU, EU:C:2019:110, point 47 ainsi que jurisprudence citée.

IV. CONCLUSIONS

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles:

« Les rapports établis par la Commission conformément à l'article 2 de la décision 2006/928/CE, et en particulier les recommandations formulées dans ces rapports, ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires pour la Roumanie. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 3, TUE, la Roumanie est tenue d'entretenir un dialogue constructif avec la Commission au titre du mécanisme de coopération et de vérification et de tenir compte des recommandations formulées par la Commission dans les rapports ci-dessus lors de la prise des mesures législatives ou administratives dans les domaines couverts par les objectifs de référence énoncés à l'annexe de la décision 2006/928/CE.

L'exigence d'indépendance des juridictions consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, y compris lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre. »

Hannes KRÄMER

Martin WASMEIER

Ion ROGALSKI

Agents de la Commission